

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 16 JUIN 2017

### PRESENTATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION LIBERTES ET DROITS DE L'HOMME

### **POUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DES MINEURS ISOLES ETRANGERS ET L'ABANDON DE LA PRATIQUE DES TESTS OSSEUX**

#### **RAPPORT**

Eurostat, l'office statistique de l'Union européenne, a évalué à 63 300 le nombre de mineurs non accompagnés parmi les demandeurs d'asile dans l'UE en 2016. Une forte majorité de ces mineurs non accompagnés étaient des garçons (89%) et plus des deux-tiers étaient âgés de 16 à 17 ans (68%, soit quelque 43 300 personnes), tandis que ceux âgés de 14 à 15 ans représentaient 21% des mineurs non accompagnés (environ 13 500 personnes) et ceux de moins de 14 ans 10% (près de 6 300 personnes). Plus d'un tiers (38%) des demandeurs d'asile considérés comme mineurs non accompagnés dans l'UE en 2016 étaient Afghans et environ un cinquième (19%) Syriens.

Comme l'a souligné la Commission européenne, ce phénomène nécessite un cadre juridique particulier du fait de la vulnérabilité accrue de ces jeunes dépourvus de toute protection. Les procédures d'identification d'âge, le traitement offert, les structures d'accueils varient d'un État à l'autre et ne respectent pas toujours l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par la Convention internationale des droits de l'enfant.

Pourtant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la considération primordiale pour toutes les mesures ou décisions concernant des enfants.

Dans le prolongement du dixième Forum européen pour les droits de l'enfant, organisé par la Commission en novembre 2016, et de la conférence « *Lost in Migration* », tenue en janvier 2017, qui ont souligné la nécessité de prendre d'urgence des mesures ciblées pour mieux protéger les enfants migrants, la Commission européenne a, le 12 avril 2017, adopté une communication visant à renforcer la protection de tous les enfants migrants à toutes les étapes du processus.

Il convient de garantir que les enfants migrants sont rapidement identifiés lors de leur arrivée dans l'UE et qu'ils reçoivent un traitement adapté à leur condition d'enfant.

Du personnel formé doit être disponible pour aider les enfants lors de la détermination de leur statut et il convient d'offrir à ceux-ci des perspectives durables à long terme par un meilleur accès à l'enseignement et aux soins de santé.



Pour le respect des droits fondamentaux des mineurs isolés étrangers  
et l'abandon de la pratique des tests osseux  
Béatrice VOSS, Membre de la commission Libertés et droits de l'Homme

Parmi les domaines prioritaires sur lesquels les États membres devront concentrer leurs efforts, avec l'aide de la Commission et des agences de l'UE, afin d'améliorer la protection des enfants migrants et d'établir un lien plus étroit entre les services chargés de l'asile et de la protection de l'enfance, la Commission vise une identification et une protection rapides dès l'arrivée ainsi qu'une détermination du statut rapide et une tutelle efficace. Elle indique à cet égard qu'afin de contribuer à la mise en œuvre de procédures fiables d'évaluation de l'âge par tous les États membres, elle publiera prochainement des orientations mises à jour.

En France, les tests osseux sont pratiqués depuis plusieurs décennies sur les jeunes étrangers dont la minorité est mise en doute, cette minorité étant un des critères déclenchant leur protection par l'Etat au titre de l'enfance en danger (hébergement, éducation, assistance, etc...). En outre le jeune migrant, s'il est reconnu mineur pourra se voir attribuer, lorsqu'il deviendra majeur, un titre de séjour de plein droit ou sous condition, pourra déposer une demande d'asile en son nom propre, ou pourra avant sa majorité et dès lors qu'il aura été confié à l'aide sociale à l'enfance depuis au moins trois ans, réclamer la nationalité française.

A contrario s'il est reconnu majeur, le jeune migrant se retrouvera en situation irrégulière et sera menacé d'expulsion du territoire.

L'examen osseux consiste en une radiographie de face de la main et du poignet gauche de la personne. Il s'agit surtout d'examiner les points d'ossification des doigts : plus il y a de cartilage de croissance, plus la personne est jeune. Quand il n'y a plus de cartilage, le sujet atteint la maturité osseuse, ce qui correspond plus ou moins à l'âge de 18 ans, selon la personne et le sexe.

La fiabilité de tels examens est largement remise en question depuis plusieurs années par les instances médicales qui considèrent qu'il existe une marge d'erreur de plus ou moins 18 mois, d'autant que les facteurs socio-économiques entraînent des écarts très importants dans la maturation osseuse de chaque individu selon le milieu où il s'est développé. De récentes études commencent d'ailleurs à suspecter l'influence des pesticides, très répandus dans les régions infestées par le paludisme, comme perturbateur endocrinien et favorisant des pubertés précoces.

Le recours aux rayons X soulève par ailleurs de graves questions d'éthique. Ces tests imposent en effet sans raison médicale une irradiation à un jeune individu, peut-être mineur.

Nombreuses sont ainsi les organisations et associations à dénoncer le recours à ces tests osseux, au premier rang desquelles la Commission nationale consultative des droits de l'homme et le Défenseur des droits.

Le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies, dans ses observations finales du 23 janvier 2016 concernant le 5<sup>ème</sup> rapport périodique de la France, notait également avec préoccupation que la France « ne prenait pas suffisamment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que principe directeur dans tous les processus initiaux d'évaluation et dans les décisions ultérieures » et dénonçait « la dépendance excessive vis-à-vis des tests osseux pour déterminer l'âge des enfants et les cas dans lesquels le consentement de l'enfant n'a, dans la pratique, pas été demandé. » En conséquence, il recommandait à la France « de mettre un terme à l'utilisation des tests osseux en tant que principale méthode de détermination de l'âge des enfants et de privilégier d'autres méthodes qui se sont avérées plus précises. »



## Pour le respect des droits fondamentaux des mineurs isolés étrangers et l'abandon de la pratique des tests osseux

Béatrice VOSS, Membre de la commission Libertés et droits de l'Homme

Pourtant, la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 sur la protection de l'enfant n'écarte pas définitivement les tests osseux même si elle consacre son caractère subsidiaire. Désormais, selon l'article 388 du code civil, les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire, après accord de l'intéressé et en l'absence de documents d'identité valables. Le doute profite à l'intéressé et il ne peut en aucun cas être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires.

C'est ainsi qu'à la suite d'une rencontre entre Françoise MATHE, présidente de la Commission Libertés et droits de l'Homme du CNB, et les représentants de Médecins du Monde en date du 6 janvier 2016, et de la signature d'un partenariat CNB/MDM, il a été décidé de travailler ensemble à promouvoir l'assistance juridique aux personnes vulnérables et plus particulièrement aux personnes migrantes. Dans ce cadre, les parties ont convenu d'élaborer un argumentaire juridique visant à dénoncer les tests osseux.

Cet argumentaire, élaboré par la Commission Libertés et droits de l'homme, a été remis à Médecins du monde (annexe 2).

Malheureusement, le recours aux tests osseux pour apprécier la minorité du jeune migrant demeure excessif voire systématique alors même que la loi en rappelle le caractère subsidiaire (en l'absence de documents d'état civil valables) et non suffisant. Quant au principe du bénéfice du doute, tel que défini à l'alinéa 3 de l'article 388 du Code Civil, et l'exigence d'un recueil du consentement des intéressés, ils restent largement contournés.

Ainsi, il convient d'alerter les pouvoirs publics sur la poursuite de ces pratiques qui constituent des atteintes graves et inquiétantes portées aux droits fondamentaux des mineurs non accompagnés et de demander aux pouvoirs publics l'abandon pur et simple du recours aux examens médicaux aux fins de détermination de l'âge, au profit d'une évaluation de la situation des mineurs non accompagnés fondée sur des éléments objectifs et conforme au principe de présomption de minorité.

La Commission Libertés et droits de l'homme souhaite ainsi proposer à l'assemblée l'adoption d'une motion conjointe avec Médecins du monde (annexe 1).

**Béatrice VOSS**

Membre de la Commission Libertés et droits de l'homme

### **ANNEXES**

---

**Annexe n°1** – Motion CNB-MDM « Pour le respect des droits fondamentaux des mineurs isolés étrangers et pour l'abandon de la pratique des tests osseux »

**Annexe n°2** – Note CNB-MDM « Assistance juridique aux personnes vulnérables et plus particulièrement aux personnes migrantes : Les tests de maturité osseuse »

**Annexe n°3** – Conseil de l'Europe : Communiqué de presse relatif au « [Plan d'action sur la protection des enfants réfugiés et migrants](#) »



Pour le respect des droits fondamentaux des mineurs isolés étrangers  
et l'abandon de la pratique des tests osseux  
Béatrice VOSS, Membre de la commission Libertés et droits de l'Homme

**Annexe n° 1 – Motion CNB-MDM « Pour le respect des droits fondamentaux des mineurs isolés étrangers et pour l'abandon de la pratique des tests osseux »**



**MOTION CONJOINTE**

**DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX ET DE MEDECINS DU MONDE**

**POUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DES MINEURS ISOLÉS  
ETRANGERS ET POUR L'ABANDON DE LA PRATIQUE DES TESTS OSSEUX**

Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale du 16 juin 2017

\* \*

Le Conseil national des barreaux réuni en assemblée générale le 16 et 17 juin 2017,

Entend faire part de sa vive inquiétude sur la situation de milliers de mineurs isolés étrangers qui se trouvent actuellement sur le territoire français privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et sur la pratique persistante et prévalente des tests de détermination de l'âge de ces mineurs.

**CONNAISSANCE PRISE :**

**de** la ratification par la France le 7 août 1990 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 (CIDE) qui stipule en son article 1 que « *Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* », en son article 2-1 que « *Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation* » et, en son article 20-1 que « *Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.* » ;

**de** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 dite « Meunier-Dini » **relative à la protection de l'enfant** qui complète la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et plus précisément de son article 43, complétant l'article 388 du code civil relatif « *aux examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge* » ;

**de** l'article 371-1 du Code Civil, des articles R.4127-42 et L.1111-4 du Code de la Santé Publique, de la circulaire interministérielle en date du 25 janvier 2016 sur le consentement préalable à l'acte et du décret du 24 juin 2016 relatif à « *l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille* » et qui rappelle la compétence de l'autorité judiciaire en matière d'expertise médico-légale. » ;

4/17

Rapport présenté lors de l'Assemblée générale du 16 juin 2007

Ayant donné lieu à l'adoption d'une délibération jointe aux présentes.

Ce document interne à la profession ne doit en aucun cas, sauf autorisation expresse, faire l'objet d'une diffusion ou d'une réutilisation en dehors de ce strict cadre.



Pour le respect des droits fondamentaux des mineurs isolés étrangers  
et l'abandon de la pratique des tests osseux  
Béatrice VOSS, Membre de la commission Libertés et droits de l'Homme

**CONSTATE** la présence de plus de 8 000 mineurs non accompagnés sur le territoire de la France métropolitaine et un nombre au moins équivalent dans les départements et collectivités d'outre-mer ;

**SOULIGNE** que dans une récente note, le Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU a épinglé la France comme ayant failli sérieusement à ses obligations relevant de la Convention relative aux droits de l'enfant pour la manière dont elle a traité la situation des enfants qui vivaient dans le camp de migrants de Calais, et que l'UNICEF a dénoncé l'attitude des autorités françaises à la frontière italienne, notamment en raison d'une série de refoulements de mineurs étrangers vers l'Italie au lieu de les placer en foyers ;

**RAPPELLE** que tout mineur, quel que soit sa nationalité, a droit à la protection de l'Etat dès son arrivée en France, ce d'autant plus qu'il n'est pas accompagné et se trouve donc dans une situation de danger et de vulnérabilité extrême.

**RAPPELLE** par ailleurs que dans ses observations finales du 23 janvier 2016 concernant le 5<sup>ème</sup> rapport périodique de la France, le Comité des Droits de l'Enfant notait avec préoccupation que la France « ne prenait pas suffisamment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que principe directeur dans tous les processus initiaux d'évaluation et dans les décisions ultérieures » ainsi que « la dépendance excessive vis-à-vis des tests osseux pour déterminer l'âge des enfants et les cas dans lesquels le consentement de l'enfant n'a, dans la pratique, pas été demandé. » En conséquence, il recommandait à la France « de mettre un terme à l'utilisation des tests osseux en tant que principale méthode de détermination de l'âge des enfants et de privilégier d'autres méthodes qui se sont avérées plus précises. »

**RAPPELLE** le caractère inadapté et la fiabilité relative des techniques médicales utilisées aux fins de fixation d'un âge chronologique, reconnus par la communauté scientifique, notamment par l'Académie Nationale de Médecine, le Haut Conseil de la Santé Publique et le Comité Consultatif National d'Ethique.

**SOULIGNE** l'opposition quasi-unanime de l'ensemble des intervenants professionnels ou bénévoles, associations, syndicats, Défenseur des Droits, Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme et autres organisations à la pratique de ces examens de maturation osseuse ;

**DENONCE** le recours excessif voire systématique des autorités judiciaires à l'examen radiologique osseux alors même que la loi en rappelle le caractère subsidiaire (en l'absence de documents d'état civil valables) et non suffisant ;

**DENONCE** la primauté donnée, par les autorités judiciaires, aux résultats de ces examens, en contradiction avec le principe du bénéfice du doute tel que défini à l'alinéa 3 de l'article 388 du Code Civil.

**DENONCE** l'absence de recueil du consentement des intéressés, ou son contournement compte tenu des conséquences dissuasives d'un refus de se soumettre à l'acte ;

**ALERTE** les pouvoirs publics sur ces pratiques qui constituent des atteintes graves et inquiétantes portées aux droits fondamentaux des mineurs non accompagnés qui sont en outre soumis à des irradiations sans raison médicale ;



**Pour le respect des droits fondamentaux des mineurs isolés étrangers  
et l'abandon de la pratique des tests osseux**

Béatrice VOSS, Membre de la commission Libertés et droits de l'Homme

**DEMANDE** aux pouvoirs publics l'abandon du recours aux examens médicaux aux fins de détermination de l'âge, au profit d'une évaluation de la situation des mineurs non accompagnés fondée sur des éléments objectifs et conforme au principe de présomption de minorité, de faire prévaloir le statut d'enfant de tous ces mineurs non accompagnés et mettre en œuvre une véritable politique publique leur permettant un exercice effectif de leurs droits notamment une mise à l'abri immédiate, la sécurité, la santé et l'éducation conformément à la CIDE et plus largement aux engagements conventionnels de la France.

\* \* \*

Fait à Paris le 16 juin 2017

**Conseil national des barreaux | Médecins du Monde**

Délibération conjointe « Pour le respect des droits fondamentaux des mineurs isolés étrangers et l'abandon de la pratique des tests osseux »

Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale du 16 juin 2017



Pour le respect des droits fondamentaux des mineurs isolés étrangers  
et l'abandon de la pratique des tests osseux  
Béatrice VOSS, Membre de la commission Libertés et droits de l'Homme

**Annexe n° 2 - Note CNB-MDM « Assistance juridique aux personnes vulnérables et plus particulièrement aux personnes migrantes : Les tests de maturité osseuse »**



**ASSISTANCE JURIDIQUE  
AUX PERSONNES VULNERABLES  
ET PLUS PARTICULIEREMENT  
AUX PERSONNES MIGRANTES**

**LES TESTS DE MATURETE OSSEUSE**

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX  
(CNB)

---

**22 rue de Londres – 75009 Paris**

Tél : 01 53 30 85 60 - Fax : 01 53 30 85 61

Site : <http://www.cnb.avocat.fr>

Email : [ldh@cnb.avocat.fr](mailto:ldh@cnb.avocat.fr)

---

MEDECINS DU MONDE (MDM)

---

**62 Rue Marcadet - 75018 Paris**

Tél : 01 44 92 15 15 - Fax : 01 54 87  
98 65

Site :

<http://www.medecinsdumonde.org>

---





## **TABLE DES MATIERES**

---

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>9</b>
<b>I. - DEFINITION</b> .....	<b>9</b>
<b>II. - FIABILITÉ</b> .....	<b>10</b>
<b>III. - LA DETERMINATION MEDICO-LEGALE DE L'AGE</b> .....	<b>11</b>
1/ L'autorité compétente pour ordonner les tests osseux .....	11
2/ Le consentement à l'acte.....	11
3/ L'Expert.....	12
4/ Valeur de l'expertise.....	12
Textes .....	12
Jurisprudence.....	12
5/ Le doute profite à l'intéressé .....	14
6/ Voies de recours contre les décisions se fondant sur une expertise osseuse.....	14
Dans l'hypothèse d'une décision administrative de mainlevée de prise en charge suite à une expertise d'âge osseux pratiquée en cours de prise en charge : .....	14
Dans l'hypothèse où la prise en charge du jeune est refusée ou suspendue par une décision du juge des enfants,.....	14
<b>IV. - L'ACTUALITE LEGISLATIVE RELATIVE AUX TESTS OSSEUX</b> .....	<b>14</b>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>16</b>
<b>EXTRAITS DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT SIGNEE ENTRE MEDECINS DU MONDE ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX LE 27 AVRIL 2016</b> .....	<b>17</b>





## Pour le respect des droits fondamentaux des mineurs isolés étrangers et l'abandon de la pratique des tests osseux

Béatrice VOSS, Membre de la commission Libertés et droits de l'Homme

### PRÉAMBULE



A la suite d'une rencontre entre la Présidente de la Commission Libertés et droits de l'Homme du CNB et les représentants de Médecins du Monde le 6 janvier 2016, il a été décidé de mettre en œuvre un partenariat CNB/MDM dans le domaine de l'assistance juridique aux personnes vulnérables et plus particulièrement aux personnes migrantes.

Médecins du Monde a demandé au CNB de mettre au point des argumentaires juridiques sur 3 sujets qu'ils considèrent prioritaires : les tests osseux, l'aide juridictionnelle et l'accès à l'eau.

Le présent rapport est consacré à la question des tests osseux.

### I. - DEFINITION



Les tests osseux sont pratiqués depuis plusieurs décennies en France sur les jeunes étrangers dont la minorité est mise en doute, cette minorité étant un des critères déclenchant leur protection par l'Etat au titre de l'enfance en danger (hébergement, éducation, assistance, etc...). En outre le jeune migrant, s'il est reconnu mineur pourra se voir attribuer, lorsqu'il deviendra majeur, un titre de séjour de plein droit ou sous condition, pourra déposer une demande d'asile en son nom propre, ou pourra avant sa majorité et dès lors qu'il aura été confié à l'aide sociale à l'enfance depuis au moins trois ans, réclamer la nationalité française.

A contrario s'il est reconnu majeur, le jeune migrant se retrouvera en situation irrégulière et sera menacé d'expulsion du territoire.

L'examen osseux consiste en une radiographie de face de la main et du poignet gauche de la personne. Il s'agit surtout d'examiner les points d'ossification des doigts : plus il y a de cartilage de croissance, plus la personne est jeune. Quand il n'y a plus de cartilage, le sujet atteint la maturité osseuse, ce qui correspond plus ou moins à l'âge de 18 ans, selon la personne et le sexe.

Le radiologue est chargé de « lire » cette image et de la comparer à un atlas de référence selon la méthode dite « de Greulich et Pyle » (méthode mise au point aux Etats unis entre 1931 et 1942 sur un groupe d'enfants américains socialement aisés dont on peut légitimement penser qu'ils n'avaient pas la même croissance, notamment au regard de leur nutrition, que les jeunes migrants qui arrivent aujourd'hui en Europe).



## Pour le respect des droits fondamentaux des mineurs isolés étrangers et l'abandon de la pratique des tests osseux

Béatrice VOSS, Membre de la commission Libertés et droits de l'Homme

### II. - FIABILITÉ



La fiabilité de tels examens est largement remise en question depuis plusieurs années par les instances médicales qui considèrent qu'il existe une marge d'erreur de plus ou moins 18 mois.

Cette pratique est décriée par les associations de défense des droits des étrangers, mais le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a rappelé en 2011 qu'elle l'était également par des associations de pédiatres et par des radiologistes<sup>1</sup> :

« Partout en Europe, et notamment au Royaume-Uni, les associations de pédiatres sont catégoriques sur un point : la maturité de la dentition et du squelette ne permet pas de déterminer l'âge exact d'un enfant, mais uniquement de procéder à son estimation, avec une marge d'erreur de deux à trois ans. L'étude sur les mineurs non accompagnés réalisée par le Réseau européen des migrations souligne que l'interprétation des données peut varier d'un pays à l'autre, voire d'un spécialiste à l'autre.

Le recours aux rayons X soulève par ailleurs de graves questions d'éthique médicale. En 1996, la Faculté royale de radiologie (Royal College of Radiologists (en)) de Londres a déclaré que l'examen radiographique pratiqué pour évaluer l'âge d'une personne était « injustifié » et qu'il était inadmissible d'exposer des enfants à des radiations ionisantes sans un intérêt thérapeutique et dans un but purement administratif. »

Dans un avis (N°88) du 23 juin 2005, le Comité Consultatif National d'Éthique déclarait : « Il est particulièrement inquiétant, à une époque où se développe une médecine « fondée sur les preuves », de voir pratiquer, à des fins judiciaires des examens dont la signification et la validité, par rapport à l'objet même de la demande d'expertise, n'ont pas été évalués depuis plus de 50 ans. Ainsi pour répondre aux questions posées, le CCNE confirme l'inadaptation des techniques médicales utilisées actuellement aux fins de fixation d'un âge chronologique ».

L'Académie Nationale de Médecin déclarait en 2007 : « la lecture de l'âge osseux par la méthode Greulich et Pyle universellement utilisée permet d'apprécier avec une bonne approximation l'âge de développement d'un adolescent en dessous de 16 ans. Cette méthode ne permet pas de distinction nette entre 16 et 18 ans ».


Avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 janvier 2014 : « La détermination d'un âge osseux ne permet pas de déterminer l'âge exact du jeune lorsqu'il est proche de la majorité légale. La détermination d'un âge physiologique sur le seul cliché radiologique est à proscrire ». (1)

(1) Dalloz actualité « Le recours aux tests osseux, une légalisation toujours décriée » 16 décembre 2015




### III. - LA DETERMINATION MEDICO-LEGALE DE L'AGE

#### 1/ L'AUTORITE COMPETENTE POUR ORDONNER LES TESTS OSSEUX

	Le recours à une expertise médicale comportant ces tests osseux est utilisé par des magistrats lorsqu'il y a un doute sur la minorité d'un jeune. Seule une autorité judiciaire (et non l'administration) peut ordonner une telle expertise.
---	--

#### 2/ LE CONSENTEMENT A L'ACTE


	Les tests osseux constituant des actes médicaux doivent être autorisés par les titulaires de l'autorité parentale et/ou représentant légal (article 371-1 du code Civil). Le consentement du mineur doit être systématiquement recherché (article L 1111-2 et L.1111-4 du code de santé publique).
---	---

Ce principe est rappelé par de nombreuses institutions :

- **Résolution du Conseil de l'Union Européenne du 26 juin 1997** qui insiste sur la nécessité (en cas de recours aux tests osseux) d'obtenir « l'accord du mineur, d'un organisme ou d'un représentant adulte désigné spécialement ».
- Etude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations -2010 : « Les mesures de sauvegarde attachées à l'évaluation de l'âge doivent garantir que l'enfant soit informé dans un langage qui lui est compréhensible de la procédure et des conséquences possibles, que son consentement motivé soit recherché ».
- **Résolution 1810 (2011) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe** : « Les examens ne devraient être réalisés qu'avec l'accord de l'enfant ou de son tuteur. »
- **Avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 janvier 2014** : « Cet examen ne doit pas être réalisé en cas de refus du sujet. »
- **Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers** : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation et Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels : « le jeune doit être consentant à l'examen et informé de ses modalités et de ses conséquences en termes de prise en charge, dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend ».
- **Décision du Défenseur des droits n° MDE 2016-052 du 26 février 2016** : « Le Défenseur des droits est résolument opposé à l'utilisation de ces examens médicaux, qui, tels qu'ils sont actuellement pratiqués, sont inadaptés, inefficaces et indignes ».




### 3/ L'EXPERT

	<p>L'examen doit être effectué exclusivement au sein d'une unité médico-judiciaire (UMJ). En outre « a minima une double lecture est nécessaire ».</p> <p>(Circulaires des 31 mai 2013 et 25 janvier 2016).</p>
---	---

### 4/ VALEUR DE L'EXPERTISE

#### a. Textes

	<p>Le juge n'est pas tenu par les conclusions de l'expert et peut donc les écarter. (Article 246 du code de procédure civile).</p> <p>Le test ne peut être le seul élément sur lequel est déterminé l'âge de l'enfant et l'expert doit préciser la marge d'erreur. (Article 43 de la proposition de loi relative à protection de l'enfant adoptée le 1<sup>er</sup> mars 2016).</p>
---	---

#### b. Jurisprudence

- **Cour de Cassation 25 janvier 2001** : « le juge est libre d'apprécier la validité de cette expertise osseuse et n'est donc pas lié par ses résultats. »
- **CA Paris, 13 novembre 2001, n° 441** : « Qu'une expertise des urgences médico-judiciaires de l'Hôpital Jean Verdier du 3 janvier 2001 concluant qu'il avait l'âge osseux égal ou supérieur à 18 ans n'est pas suffisante pour contredire valablement cet acte de naissance d'autant qu'un certificat médical atteste qu'à cette période son âge apparent pouvait se situer entre 15 et 16 ans ; »
- **CA de Lyon 18 novembre 2002, n° 02/252** : « Aucun élément ne permettant de douter des énonciations de ces actes, ni de leur conformité aux formes usitées en Angola, ils font foi de plein droit de l'âge de l'intéressé [...] »
- **CA Paris, 27 juin 2003** : « Nonobstant l'examen osseux pratiqué le 29 juin 2003, [M. X.] produit devant la cour un passeport en cours de validité venant étayer ses déclarations et les autres documents antérieurement produits selon lesquels il est né le ... ; qu'il est ainsi établi, à ce jour, qu'il est âgé de moins de 18 ans »
- **Juge des tutelles de Limoges, 3 octobre 2003, n°2003/121** : « Que les critères retenus par les expertises osseuses établies, au début du 20<sup>e</sup> siècle à partir des caractéristiques morphologiques d'une population nord-américaine aux fins de traitement médical sont peu fiables et comportent une marge d'erreur de 18 mois ; Qu'une telle expertise ne peut venir par suite contredire un acte de naissance en apparence régulier »
- **CA Lyon, 26 avril 2004, n°0400060** : « La fiabilité de la méthode de Greulich et Pyle pour déterminer l'âge est extrêmement douteuse, notamment pour les populations d'origine africaine »
- **CA Metz, 26 septembre 2005 n°05/00115** : « Que cette possibilité de contredire la présomption d'authenticité qui s'attache aux actes de l'état civil s'opère à travers la mise en



## Pour le respect des droits fondamentaux des mineurs isolés étrangers et l'abandon de la pratique des tests osseux


Béatrice VOSS, Membre de la commission Libertés et droits de l'Homme

œuvre d'une procédure de vérification [...] ; Que la mise en œuvre d'une expertise portant sur l'estimation d'âge sollicitée par le Juge des Enfants ne peut être mise sur le même plan que cette procédure puisqu'elle ne permet d'obtenir qu'une estimation scientifique de l'âge osseux ou physiologique forcément approximative en raison du caractère imparfait et peu fiable des techniques de détermination d'âge ; Attendu en conséquence qu'il n'y a pas lieu, sur la seule prise en considération de l'estimation d'âge, compte tenu de sa marge d'erreur et de l'absence d'un autre élément de nature à la conforter, de remettre en cause la foi qui s'attache à l'acte d'état civil considéré dès lors qu'il a été rédigé dans les formes usitées dans le pays d'origine. [...] Qu'en l'absence d'un quelconque élément permettant de douter des énonciations de l'acte, ni de sa conformité aux formes usitées au CONGO, ceux-ci font foi de l'âge de l'intéressé. »

- **CAA Douai, 8 janvier 2009, n°08DA01199** - Face au résultat contradictoire de deux examens osseux, l'un établissant la majorité et l'autre la minorité du jeune étranger, le juge prend en compte les autres éléments du dossier pour considérer que le jeune étranger est mineur et ne peut donc pas faire l'objet d'un APRF.
- **CA Paris 29 juillet 2009 n°09/1303 Ase Paris** : « L'examen radiologique pratiqué sur l'intéressé ne peut être retenu en raison de son imprécision et de son insuffisance probatoire »
- **CA Paris 20 mai 2011 n°11/02354** : « Aucune preuve de l'irrégularité de ces actes n'est rapportée et leur validité ne peut dès lors être remise en cause par une expertise osseuse, dont la fiabilité n'est au demeurant pas absolue »
- **CAA Bordeaux n° 13BX00428 en date du 11 juillet 2013** : « La seule circonstance que l'examen osseux pratiqué sur M.A..., qui n'a pas été complété par un examen morphologique et une radiographie dentaire, ait fait apparaître un écart entre son âge tel qu'il a été évalué suivant cette méthode et celui résultant de l'acte de naissance, ne suffit pas, par elle-même, à écarter comme dépourvu de valeur probante cet acte, dès lors que, ainsi que le souligne le Défenseur des droits, la détermination de l'âge par examen osseux comporte une importante marge d'erreur »
- **Versailles 7 mars 2014 N°13/00326** : « en l'état aucun élément intrinsèque à ce document ne permet de douter de sa validité ; l'expertise médicale réalisée ne présente pas d'élément suffisant de certitude pour se substituer aux documents d'état civil produits alors même que ceux-ci n'ont fait l'objet d'aucune vérification. (...) La Cour retiendra donc que (...) est mineur »..
- **TA Lyon 3 février 2015 n°1500700** : Même en l'absence de document établissant l'âge du requérant, le préfet qui se fonde, pour contester sa minorité, sur un simple examen radiographique du poignet, sans recourir à un complément d'examen par une deuxième lecture de ce test osseux, un examen morphologique ou une radiographie dentaire a commis une erreur manifeste d'appréciation.




## 5/ LE DOUTE PROFITE A L'INTERESSE


	Aux termes du nouvel article 388 du Code civil le doute profite au jeune qui a fait l'objet de l'examen ( <a href="#">Article 43 de la loi relative à la protection de l'enfant adoptée le 1e mars 2016 - cf. p. 9 supra</a> ).
---	---

## 6/ VOIES DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS SE FONDANT SUR UNE EXPERTISE OSSEUSE


### **c. Dans l'hypothèse d'une décision administrative de mainlevée de prise en charge suite à une expertise d'âge osseux pratiquée en cours de prise en charge :**

	<p>Il est possible de contester l'expertise en effectuant un recours contre la décision de mainlevée de prise en charge (l'expertise d'âge osseux est donc contestée indirectement par le biais d'un recours contre la décision de mainlevée de prise en charge).</p> <p>Mais le jeune étant incapable juridiquement, cette procédure devra être menée par le représentant légal du jeune.</p> <p>Or ce représentant légal ne pourrait être que l'Aide Sociale à l'Enfance, lorsqu'il s'agit d'un jeune migrant isolé, qui a elle-même levé la prise en charge du jeune et donc ne le soutiendra pas dans cette démarche.</p> <p>Il lui est impossible d'effectuer un recours contre cette décision.</p> <p>Par contre il peut effectuer une saisine directe du juge des enfants afin de solliciter une protection judiciaire au titre de l'enfance en danger.</p>
---	--

### **d. Dans l'hypothèse où la prise en charge du jeune est refusée ou suspendue par une décision du juge des enfants,**

	<p>Le jeune peut effectuer un recours contre cette décision en formant un appel de cette décision. En effet, la possibilité pour le jeune de saisir le Juge des enfants et de faire appel des décisions rendues par ce dernier constitue une exception à l'incapacité juridique des mineurs.</p> <p>En application de l'article 932 du code de Procédure civile, l'appel contre la décision d'un juge des enfants doit se faire au greffe de la Cour d'appel (<a href="#">Cf. Cour de Cassation, 2ème Civ, 8 juillet 2010, n° 09-14459</a>).</p>
---	--

## **IV. - L'ACTUALITE LEGISLATIVE RELATIVE AUX TESTS OSSEUX**

	<p>Le 1er mars 2016 l'Assemblée Nationale a adopté la proposition de loi relative à la protection de l'enfant. A l'occasion du débat sur cette proposition de loi, le législateur avait l'opportunité de supprimer ces tests osseux, ce que certains pays ont déjà fait comme le Royaume Uni.</p> <p>Il a fait le choix au contraire de consacrer cette pratique en légiférant sur son cadre en son article 43</p>
---	--





Pour le respect des droits fondamentaux des mineurs isolés étrangers  
et l'abandon de la pratique des tests osseux  
Béatrice VOSS, Membre de la commission Libertés et droits de l'Homme

L'article 388 du même code civil est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

« Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

« En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires. »

## V. - L'ACTUALITE JURISPRUDENCIELLE RELATIVE AUX TESTS OSSEUX APRES LE LOI DE REFORME DE PROTECTION DE L'ENFANT

- [Cass. Civ 1er Ch - 11 mai 2016, 15-18.731](#) : Cette décision confirme l'appréciation souveraine des juges du fond de la [CA de Paris le 26 mars 2015](#) qui ont rejeté la qualité de mineur à un jeune étranger à raison de la discordance entre ses propos et ses documents d'Etat civil authentifiés (extrait d'acte de naissance et CNI) par les service de la fraude documentaire « Attendu que, sous le couvert de griefs non fondés de violation de la loi et de défaut de motifs, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation de la cour d'appel qui a souverainement estimé que l'acte de naissance, produit par M. X se disant Mahamadou Y..., était dépourvu de la force probante reconnue par l'article 47 du code civil, en raison de l'incohérence de ses énonciations avec les déclarations de l'intéressé ; qu'il ne peut être accueilli ».
- [Deux arrêts rendus par la Cour d'appel de LYON le 27 octobre 2017 et quatre arrêts rendus le 11 janvier 2017](#) retiennent, pour leur part, les documents d'état civil comme faisant foi de la minorité des demandeurs en l'absence d'élément contraire conformément à la loi nouvelle.

« Tout acte d'état civil des étrangers, rédigé dans les formes usitées dans leur pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est régulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. »

En l'espèce il n'est rien établi de tel à la procédure.

L'expertise osseuse réalisée, par l'incertitude de ses conclusions, évoquant « un âge moyen », « le plus probable », « autour de », avec des écarts d'âge proposés conséquents, ne peut raisonnablement constituer une donnée extérieure à même de remettre en cause la portée des mentions figurant sur le passeport régulièrement délivré » au demandeur.





## Pour le respect des droits fondamentaux des mineurs isolés étrangers et l'abandon de la pratique des tests osseux

Béatrice VOSS, Membre de la commission Libertés et droits de l'Homme

### CONCLUSION



Ces tests ne sont pas fiables, présentent une marge d'erreur de près de deux années, et l'on sait que les facteurs socio-économiques entraînent des écarts très importants dans la maturation osseuse de chaque individu selon le milieu où il s'est développé.

De récentes études commencent d'ailleurs à suspecter l'influence des pesticides, très répandus dans les régions infestées par le paludisme, comme perturbateur endocrinien et favorisant des pubertés précoces.

Ces examens sont ressentis comme humiliants et dégradants.

Ils imposent sans raison médicale une irradiation à un jeune individu, peut-être mineur.

Les conséquences sont dramatiques puisqu'ils peuvent jeter à la rue des jeunes qui se trouvent alors exclus de tout dispositif d'hébergement et d'aide.

Le législateur français vient de choisir de légiférer sur un examen médical que l'on sait non fiable et sur lequel l'ensemble des instances médicales et juridiques a émis les plus grandes réserves.

Il faut donc espérer désormais que l'autorité judiciaire renoncera à recourir à ces tests.



## Pour le respect des droits fondamentaux des mineurs isolés étrangers et l'abandon de la pratique des tests osseux

Béatrice VOSS, Membre de la commission Libertés et droits de l'Homme

### **EXTRAITS DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT SIGNÉE ENTRE MEDECINS DU MONDE ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX LE 27 AVRIL 2016**

L'association Médecins du Monde (MdM) et le Conseil national des barreaux (CNB), établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale ont conclu le 27 avril 2016 une convention de partenariat dont les principaux termes sont les suivants :

#### **Objet**

Confrontés à la crise migratoire sans précédent qui frappe l'Europe et la France depuis l'été 2015, le CNB et MdM se sont rapprochés pour mettre en commun leurs expertises et leurs réseaux afin de mieux répondre aux problématiques juridiques particulières développées en France par l'augmentation des flux migratoires et du nombre de personnes en situation de grande vulnérabilité qui en est en partie la conséquence. La présente convention a pour objet de définir le cadre de la collaboration établie entre les deux parties dans le domaine de l'assistance juridique aux personnes vulnérables et plus particulièrement aux personnes migrantes et en vue de la mise au point d'argumentaires juridiques répondant aux difficultés spécifiques rencontrées par ces personnes et par les associations qui leur viennent en aide.

#### **Article 2 : Définition de l'Action**

MdM et le CNB coordonneront leurs expertises et les informations qu'elles sont en mesure de collecter sur les trois thèmes suivants :

##### Les tests osseux

Les parties conviennent d'élaborer un dossier juridique et technique à destination des magistrats et des avocats sur la question du recours aux tests osseux pour la détermination de l'âge des jeunes migrants et de collecter les informations relatives à l'utilisation de ces tests par les différentes juridictions en France.

MdM élaborera un argumentaire scientifique et le CNB un argumentaire juridique.

##### Les demandes d'aide juridictionnelle

MdM propose de transmettre au CNB les anomalies et les incohérences rencontrées à l'échelle nationale en vue de l'élaboration d'un argumentaire technique.

Le CNB élaborera une note à l'attention des équipes de MdM qui préparent les dossiers de demandes d'aide juridictionnelle afin d'améliorer la constitution et la présentation des dossiers et, le cas échéant, de permettre la mise en œuvre de recours en cas de refus.

##### L'accès à l'eau des populations vulnérables

MdM souhaite systématiser la résolution des problèmes rencontrés dans de nombreux camps de migrants pour faire valoir le droit d'accès à l'eau et demander l'installation de raccords temporaires au réseau d'eau potable.

Le CNB élaborera un dossier sur les fondements juridiques et les mécanismes procéduraux appropriés pour garantir l'accès à l'eau des populations vulnérables.

Il mobilisera à cet effet les barreaux et les avocats susceptibles de participer à l'élaboration de ces outils dans le domaine du droit administratif qui constitue un besoin particulier des populations migrantes et des associations qui leur viennent en aide.

#### **Article 3 : Méthode**

Le CNB et MdM s'engagent à échanger régulièrement les informations collectées et à se communiquer les documents élaborés, afin de permettre la mise en place de ces trois actions dans un délai utile.

Ils conviennent que les dossiers techniques sur les trois thèmes énoncés devraient être élaborés afin d'être mis à la disposition des praticiens et des équipes de MdM avant la fin du deuxième semestre de l'année 2016.

Les parties s'engagent à échanger régulièrement leurs analyses des questions juridiques relatives aux situations liées aux populations migrantes et aux personnes vulnérables qui pourraient donner lieu à d'autres actions menées en commun.